

## Les droits de propriété intellectuelle en un coup d'œil

	Marques	Brevets	Designs	Droit d'auteur <sup>2</sup>
<b>Sur quoi porte la protection?</b>	Signes enregistrés	Inventions, c'est-à-dire des solutions techniques à des problèmes techniques	Forme extérieure, contours d'un objet	Œuvres littéraires et artistiques (y compris les logiciels)
<b>Comment naît la protection?</b>	Enregistrement de la marque dans le registre	Délivrance du brevet d'invention	Enregistrement du design dans le registre	Création de l'œuvre
<b>Conditions minimales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'atteinte aux droits antérieurs de tiers</li> <li>• Caractère distinctif</li> <li>• Non descriptif</li> <li>• Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveauté</li> <li>• Application industrielle</li> <li>• Activité inventive</li> <li>• Divulgateur de l'invention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveauté</li> <li>• Originalité: distinction par des caractéristiques majeures dans l'impression générale dégagée</li> <li>• Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs</li> </ul>	Création de l'esprit, littéraire ou artistique, possédant un caractère individuel (originalité)
<b>Que ne peut-on pas protéger?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signes banals</li> <li>• Abréviations</li> <li>• Désignations génériques</li> <li>• Armoiries</li> <li>• etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Races animales, variétés végétales</li> <li>• Méthodes de diagnostic, méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgicales appliquées au corps humain ou animal</li> <li>• Réalisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs</li> <li>• Certaines inventions biotechnologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctions techniques uniquement</li> <li>• Idées, concepts</li> <li>• Créations violant le droit fédéral (p. ex. protection des armoiries) ou les traités internationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contenu (idées, concepts)</li> <li>• Lois, documents officiels</li> <li>• Décisions d'autorités</li> <li>• Moyens de paiement</li> <li>• Fascicules de brevets</li> </ul>
<b>Exceptions</b>	Usage non conforme à la marque	Usage privé, recherche, enseignement		Usage privé, citations, copies de sécurité, comptes rendus d'actualité
<b>Etendue de la protection</b>	Définie par le signe et la liste des produits et/ou des services	Définie par les revendications («claims»)	Définie par la représentation	Définie par l'œuvre
<b>Durée de la protection</b>	10 ans (prolongeable indéfiniment de 10 ans en 10 ans)	max. 20 ans	min. 5 ans, max. 25 ans (5 x 5 ans)	70 ans après la mort de l'auteur (50 ans pour les logiciels)
<b>Mentions ou symboles courants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ® = marque enregistrée</li> <li>• ™ = «trademark»</li> </ul> Utilisation facultative, abus punissable	+pat+; pat. pend. (demande de brevet déposée) Utilisation facultative, abus punissable	mod. dép. Utilisation facultative, abus punissable	©, «Copyright», «All rights reserved», «Tous droits réservés» ou des indications analogues Utilisation facultative
<b>Taxe (CH)<sup>1</sup></b>	550 CHF	200 CHF (dépôt), 500 CHF (recherche optionnelle), 500 CHF (examen)	200 CHF (taxe de base), publication d'une représentation comprise	Aucune
<b>Prolongation (CH)<sup>1</sup></b>	700 CHF (10 ans)	100 CHF pour la 4 <sup>e</sup> année, puis augmentation de 50 francs tous les ans (150 CHF pour la 5 <sup>e</sup> année, etc.)	200 CHF (5 ans)	Aucune
<b>Particularités</b>	Violation de marques antérieures pas examinée en Suisse (recherche de marques recommandée)	Nouveauté et activité inventive pas examinées en Suisse (recherche en brevets recommandée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'ajourner la publication de 30 mois</li> <li>• Nouveauté pas examinée en Suisse</li> </ul>	Sociétés de gestion: SUISA, SUSSIMAGE, ProLitteris, SSA, SWISSPERFORM

<sup>1</sup> Honoraires et frais d'un spécialiste non inclus.

<sup>2</sup> La loi sur le droit d'auteur règle en outre les droits voisins des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de diffusion.